

Arrondissement de Charleroi

Séance du 05 NOVEMBRE 2013

**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES****PRESENTS :**

MM &amp; Mmes

BAYET H.,

**Bourgmestre-Président ;**CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,  
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCRANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

**Directeur général**

**OBJET N° 40 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXES SUR LES  
PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES.- PROPOSITION DU COLLEGE.- MODIFICATION.-  
DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 21 avril 2009 établissant une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2008 et suivants;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2005 établissant une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels pour l'exercice 2008 et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe sur les panneaux publicitaires installés à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

## ARTICLE 2 :

Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;

4. Affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;

5. Panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires

La même taxe s'applique aux calicots, panneaux publicitaires suspendus, panneaux lumineux et éclairé.

## ARTICLE 4 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

## ARTICLE 5 :

La taxe est fixée à 0,50€ le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

## ARTICLE 6 :

Sont exclus de la base taxable :

-les panneaux publicitaires érigés par les administrations publiques ou par des organismes à caractère d'intérêt public.

## ARTICLE 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

## ARTICLE 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame le Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

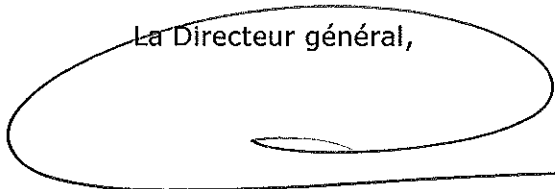
Le Directeur général,  
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

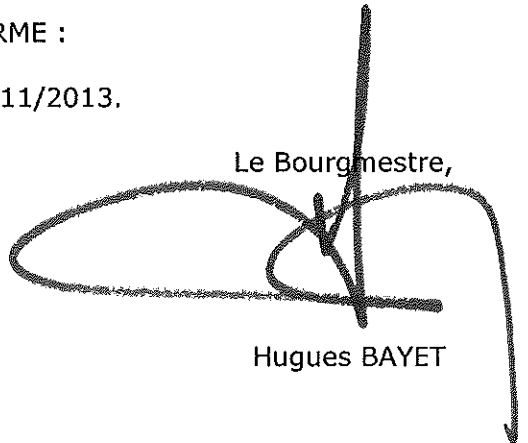
La Directeur général,



Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,



Hugues BAYET

